



Impôt sur les huiles minérales
322.00-3-7-0005

1^{er} janvier 2022

Notice - Importation de produits pétroliers

Dispositions en relation avec l'importateur et le permis d'importation

1. Principes

Pour pouvoir importer de l'essence, de l'huile diesel, de l'huile de chauffage et les autres produits énumérés à l'art. 1 de l'ordonnance sur la constitution de réserves obligatoires de carburants et combustibles liquides du 10 mai 2017 (RS 531.215.41), il faut disposer d'un permis d'importation. Se fondant sur les importations effectuées à l'aide d'un numéro de permis d'importation, CARBURA, Organisation suisse de stockage obligatoire pour carburants et combustibles liquides, calcule le volume des réserves obligatoires que l'importateur titulaire de ce permis doit constituer.

Etant donné que l'importateur doit remplir des obligations dans les domaines de la douane, de la TVA, de l'impôt sur les huiles minérales et de la constitution de réserves obligatoires, la déclaration correcte de l'importateur et du permis d'importation correspondant revêt une grande importance.

2. Importateur et destinataire

Lors de l'importation de marchandises, divers facteurs ont une influence sur l'identification de l'importateur ainsi que sur la mention du destinataire dans la déclaration en douane. Lorsque plusieurs fournisseurs interviennent dans une transaction, il faut en premier lieu déterminer qui vend la marchandise importée à qui, et à quel moment, mais la présence d'une déclaration d'engagement (chiffre 2.2) et les conditions de livraison (Incoterms) jouent également un rôle.

2.1 Importateur

Sont déterminants pour l'identification de l'importateur les rapports juridiques au moment de la naissance de la dette douanière. L'identification de l'importateur se fonde sur l'art. 6 de l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur (RS 632.14) en relation avec les prescriptions régissant la TVA. Ce thème est traité de façon approfondie dans la brochure n° 52.25 «Lieu de la livraison et importateur lors d'importations», éditée par la Direction générale des douanes, Section Actes législatifs autre que douaniers¹.

A l'importation, à côté des transactions entre deux parties (vendeur et acheteur), des opérations en chaîne sont également effectuées (vendeur, intermédiaire et acheteur, avec un seul transport de la marchandise du vendeur à l'acheteur). En principe, le dernier acquéreur est considéré dans l'un et l'autre cas comme l'importateur (→ acheteur). Cependant, moyennant l'utilisation d'une déclaration d'engagement (chiffre 2.2), l'intermédiaire peut aussi intervenir en tant qu'importateur dans les opérations en chaîne (dans les transactions entre deux parties, c'est le vendeur étranger qui peut assumer ce rôle).

¹ www.bazg.admin.ch (Documentation / Publications / Publications taxe sur la valeur ajoutée / Réglementations se rapportant à des biens)

Seule une personne participant à l'opération de vente peut être importateur. Un transitaire ou un entreposeur assumant uniquement le transport ou l'entreposage d'une marchandise ne peut pas intervenir en tant qu'importateur.

2.2 Déclaration d'engagement

Dans une opération en chaîne, pour la vente entre l'intermédiaire et le client final, l'utilisation de la déclaration d'engagement entraîne le transfert du lieu de livraison sur le territoire suisse (→ imposition sur le territoire suisse). Moyennant l'utilisation d'une telle déclaration, l'intermédiaire peut donc dans de tels cas intervenir en tant qu'importateur en lieu et place du client final, à condition que ce dernier ne transporte pas lui-même sa marchandise vers le territoire suisse ou ne l'y fasse pas lui-même transporter. La déclaration d'engagement peut être demandée au moyen du formulaire n° 1236 sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions². Après obtention de l'autorisation, la déclaration d'engagement est valable jusqu'à révocation et doit en principe être utilisée pour toutes les importations. Si l'intermédiaire disposant d'une déclaration d'engagement désire renoncer à l'importation sous son propre nom, il doit le mentionner sur sa facture au client final au plus tard lors de l'importation (art. 3, al. 3, OTVA³).

2.3 Destinataire

Est réputée destinataire la personne physique ou morale, domiciliée dans le territoire douanier suisse, à qui la marchandise est livrée. Pour les marchandises – notamment les marchandises de grande consommation – qui ne sont pas transportées à l'adresse du destinataire mais dans un autre lieu, par exemple à des fins d'entreposage, il faut indiquer le numéro postal d'acheminement de ce lieu. En cas de déclaration collective concernant plusieurs destinataires, il faut indiquer le numéro postal d'acheminement du destinataire qui reçoit la quantité la plus importante (R-25-02, chiffre 2.3.19). Pour les importations de produits pétroliers, on peut exceptionnellement déclarer le numéro postal d'acheminement du lieu du premier déchargement.

2.4 Exemples

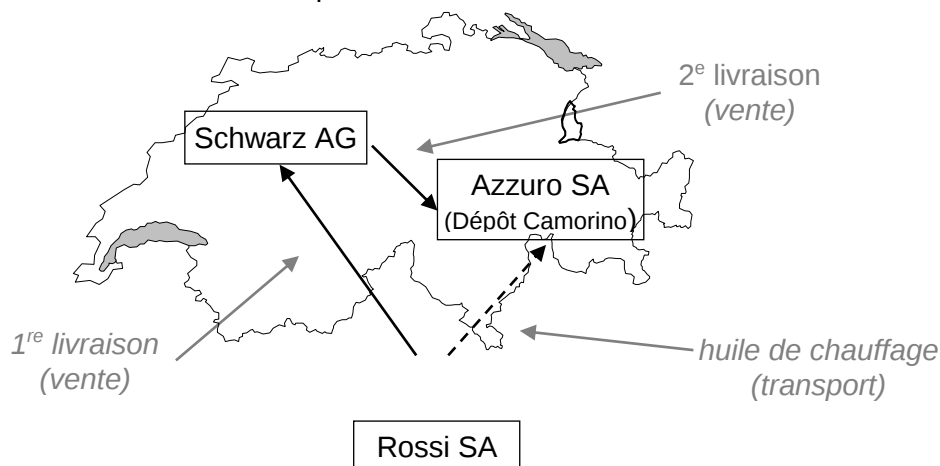
Les deux exemples ci-après montrent comment procéder à l'identification de l'importateur et du destinataire:

Exemple 1 Plusieurs fournisseurs, mais un seul transport (opération en chaîne) Importation sans utilisation de la déclaration d'engagement

Azzuro SA à Bellinzona commande 200 000 litres d'huile de chauffage à Schwarz AG à Berne. De son côté, Schwarz AG se procure cette huile de chauffage auprès de son fournisseur étranger, Rossi SA à Milan (Italie). Rossi SA transporte directement l'huile de chauffage au dépôt de Camorino en vue de son entreposage pour le compte d'Azzuro SA.

Schwarz AG – l'intermédiaire – dispose d'une déclaration d'engagement dûment autorisée par l'AFC, mais renonce par une remarque sur la facture à en faire usage.

- Importateur: Azzuro SA, Via Cantonale 351, 6500 Bellinzona
- Destinataire: Azzuro SA, c/o Dépôt Camorino, 6528 Camorino



² <http://www.estv.admin.ch> (Taxe sur la valeur ajoutée Redevance RTV / Services TVA / Formulaires PDF / Importation/exportation/étranger)

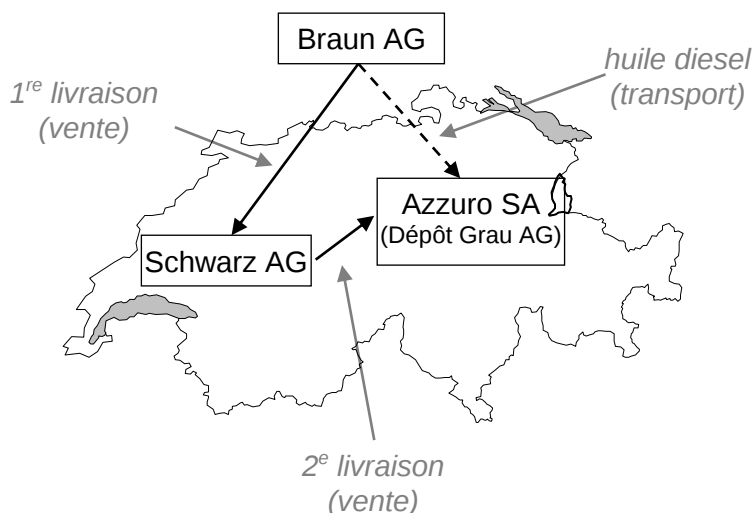
³ Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA; RS 641.201).

Exemple 2 Plusieurs fournisseurs, mais un seul transport (opération en chaîne) Importation avec utilisation de la déclaration d'engagement

En plus de l'huile de chauffage, Azzuro SA à Bellinzzone a aussi besoin de 100 000 litres d'huile diesel, qu'elle commande également chez Schwarz AG à Berne. De son côté, Schwarz AG se procure cette huile diesel auprès d'un fournisseur étranger, Braun AG à Dortmund (Allemagne). Le transport est effectué pour le compte de Schwarz AG directement vers le dépôt Grau AG à Olten, à l'intention d'Azzuro SA (locataire dans le dépôt Grau).

Schwarz AG utilise la déclaration d'engagement pour l'importation des 100 000 litres d'huile diesel. Le lieu de la deuxième livraison est par conséquent déplacé sur territoire suisse; l'opération entre Schwarz AG et Azzuro SA est soumise à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse. La première livraison de Braun AG à Schwarz AG est soumise à l'impôt sur les importations.

- Importateur: Schwarz AG, Hauptstrasse 72, 3000 Bern
- Destinataire: Azzuro SA, c/o Dépôt Grau AG, 4600 Olten



3. Permis d'importation de CARBURA

3.1 Titulaire du permis

L'importateur est responsable de posséder un permis d'importation valable au moment de l'importation. Le permis est incessible. Le numéro du permis de l'importateur doit être mentionné sur la déclaration en douane d'importation (chiffre 4). **L'utilisation d'un permis établi au nom d'un tiers n'est pas admise.**

3.2 Permis d'importation

L'octroi du permis relève de la compétence de la CARBURA, qui rend la décision correspondante sur mandat de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE).

Les permis sont octroyés sous la forme d'un permis unique ou d'une licence générale. Dans le Tares (www.tares.ch), les produits soumis au permis sont signalés par l'abréviation «Ca». Aucun permis n'est nécessaire pour les importations d'un poids brut n'excédant pas 20 kg.

CARBURA connaît les catégories de licences générales suivantes:

- PGI A: Importation de plus de 3000 m³ de produits soumis au stockage obligatoire⁴ par année civile
- PGI B: Importation de plus de 20 kg brut jusqu'à maximum 3000 m³ de produits soumis au stockage obligatoire par année civile
- PGI C: Importation de plus de 20 kg brut de produits spéciaux⁵

⁴ Essence pour automobiles, huile diesel, huiles de chauffage, pétrole pour avions

⁵ Autres produits mentionnés dans l'ordonnance sur la constitution de réserves obligatoires de carburants et combustibles liquides

4. Déclaration en douane d'importation

- L'identification de l'importateur est régie par l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur en relation avec les prescriptions régissant la TVA. La responsabilité de l'importateur ne se limite pas à la douane et à la TVA, mais s'étend également à l'impôt sur les huiles minérales et à la constitution de réserves obligatoires. Les obligations susmentionnées sont donc assumées par une seule et même personne physique ou morale.
- En tant que destinataire, il faut mentionner la personne physique ou morale à qui la marchandise est amenée sur le territoire douanier. Si des marchandises sont transportées non pas à l'adresse du destinataire, mais par exemple vers un dépôt, c'est le numéro postal d'acheminement du lieu d'entreposage qui doit être indiqué. Si plusieurs envois concernant un importateur sont déclarés simultanément avec une déclaration en douane d'importation mais que les marchandises sont déchargées chez plusieurs destinataires, on peut déclarer le numéro postal d'acheminement du lieu du premier déchargement.
- Lors de chaque importation, il faut indiquer la destination de la marchandise au moyen du code d'entreposage⁶ (déclaration fiscale définitive ou provisoire, transport de marchandises non imposées vers un entrepôt agréé, etc.). Le code doit être mentionné dans le champ «Code d'entreposage» d'e-dec.
- C'est le permis d'importation de l'importateur qui doit être mentionné. Il doit figurer dans la rubrique «Permis» quel que soit le code d'entreposage déclaré. Si la marchandise est déclarée avec l'un des codes d'entreposage 2 à 5, il faut en plus mentionner le permis pour la déclaration fiscale périodique OFDF Impmin (numéro analogue au numéro de permis CARBURA).
- Si la marchandise est déclarée avec le code d'entreposage 1 ou 2, l'impôt sur les huiles minérales et la surtaxe sur les huiles minérales doivent être déclarés à l'aide du code du genre de redevance supplémentaire (CGRS) et de la clé de redevance supplémentaire (CLERS). Les redevances font partie de la base de calcul de la TVA, même si elles ne sont perçues directement à la frontière qu'en cas d'utilisation du code d'entreposage 1.
En cas d'utilisation des codes d'entreposage 3, 4 et 5, le CGRS et la CLERS ne doivent pas être indiqués. Les redevances sont fixées ultérieurement et ne font pas partie de la base de calcul de la TVA.
- Pour certains produits, la valeur imposable de la marchandise peut être déclarée sur la base de valeurs moyennes. L'utilisation des valeurs moyennes n'a cependant aucune influence sur les autres dispositions en matière de TVA (par exemple, si l'intermédiaire veut intervenir en tant qu'importateur, une déclaration d'engagement doit être disponible même en cas d'utilisation des valeurs moyennes).
L'indication de la valeur statistique est régie par l'art. 9 de l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur.
- Il ne faut pas ajouter de tare additionnelle sur la quantité déclarée.

5. Contacts

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières met à votre disposition les services spécialisés suivants:

- | | | |
|---|----------|--|
| • Actes législatifs autre que douaniers | Tél. | +41 58 465 10 90 |
| | Courriel | nze@ezv.admin.ch |
| • Impôt sur les huiles minérales | Tél. | +41 58 462 67 77 |
| | Courriel | minoest@bazg.admin.ch |
| • Statistique du commerce extérieur | Tél. | +41 58 462 66 97 |
| | Courriel | ozd.ahst.methoden@ezv.admin.ch |

Pour les questions concernant le permis d'importation et la constitution de réserves obligatoires:

- | | | |
|-----------|----------|--|
| • CARBURA | Tél. | +41 44 217 41 11 |
| | Courriel | info@carbura.ch |

⁶ [Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales, R-09](#), chiffre 8.1.3; Tares / Remarques / Impôt sur les huiles minérales, chiffre 1